

CONDITIONS SANITAIRES POUR L'ACCES DES ANIMAUX A LA NUIT DE LA HOLSTEIN DU 11 AU 15 MARS 2026 (sur base de participants Belgique et Luxembourg - situation sanitaire au 10 décembre 2025)

1. Bovins en provenance de Belgique

A. Conditions générales :

De manière générale, les bovins participants devront être en ordre par rapport aux différentes législations, en particulier en matière d'identification, de traçabilité, de santé et de bien-être animal.

Tous les animaux devront en outre être en bonne santé et ne devront donc présenter aucun signe de maladies contagieuses, à déclaration obligatoire.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

Dûment identifié, c'est-à-dire être :

- Porteur de **2 marques auriculaires** (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 2019/2035 et à l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
- Accompagné d'une **autorisation sanitaire de participation** délivrée par l'ARSIA ou la DGZ et signée par le vétérinaire d'exploitation (voir modèle en annexe).
- Accompagné de son **document de circulation (papier) en 2 exemplaires**, disponible via Cerise ou Veeportal ou fourni à la demande, par l'Association compétente pour le troupeau (Arsia ou DGZ) (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

Seuls les animaux dûment identifiés pourront être déchargés sur le lieu de rassemblement.

B. Conditions sanitaires :

B.1. Conditions sanitaires liées au troupeau

Les animaux doivent provenir d'un cheptel :

- Officiellement indemne de **tuberculose** (statut T.3.1).
- Indemne de **leucose** bovine enzootique (statut L.3.1).
- Officiellement indemne de **brucellose** (statut B.4.1).
- Avec un statut IBR "indemne" (statut I.4.5 et I.4.6).
- Indemne de BVD-V (statut BVDH.3.1, BVDH3.3 ou BVDH3.4) ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit au cours des 30 jours avant la date de participation et dans lequel tous les examens d'achat légalement requis pour les bovins introduits plus de 30 jours avant la manifestation ont été finalisés.**

** Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les **cinq jours** qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;*

Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé

*a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;*

*b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.*

B.2. Conditions sanitaires pour les bovins participants

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement**
- **Brucellose**
Les animaux avoir obtenu un résultat négatif à un test Brucellose (SAW EDTA 3 dilutions) réalisé par l'ARSIA ou DGZ sur un échantillon de sang prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent le concours.
- **B.V.D.**
Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » ou « non IPI par statut troupeau » attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.
- **I.B.R.** (Uniquement I4.5 ou I4.6)
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA IBR gB ou un résultat négatif au test ELISA IBR gE si le bovin a précédemment été vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin marqué (c'est-à-dire un vaccin n'induisant pas la production d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E).
NB : Si le test gB est positif, le laboratoire appliquera automatiquement le test gE sur le même échantillon.
Seul les animaux gB- ou gB+/gE- peuvent participer.
Dans les autres cas :
 - gB+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer au concours
 - gB+/gE+ ou gE+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer, ni être acheminé sur le lieu du concours.
- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**
La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 3 depuis le 09 octobre 2023 et FCO sérotype 8 depuis le 29 septembre 2025.
Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.
La vaccination contre la langue bleue est cependant vivement conseillée.
- **MHE (Maladie Hémorragique Epizootique)**
La Belgique est déclarée **indemne**.
Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.
La vaccination contre la MHE est cependant vivement conseillée.
- **Besnoitiose**
Les animaux ne doivent faire l'objet d'aucune mesure de restriction en application de l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2024 relatif aux mesures d'urgence à appliquer afin de prévenir l'apparition de la besnoitiose bovine en Belgique.

ATTENTION :

Obligation de transmettre le nouveau formulaire de demande d'analyse à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit accompagner les tubes au laboratoire.

L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de participation à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.

C. Documents devant accompagner les animaux

Document de circulation

Les animaux doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (papier) en 2 exemplaires, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe). Ce document sera édité dans les **10 jours** précédant la date du concours.

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

Attestation sanitaire

Les animaux doivent être accompagnés d'une **attestation sanitaire** établie par l'Association compétente pour le troupeau (ARSIA ou DGZ)

- Reprenant les statuts troupeaux IBR, BVD, tuberculose, leucose et brucellose du troupeau ;
- Reprenant le statut BVD et les résultats des sérologies (IBR, brucellose) des animaux participants ;
- Garantissant l'absence d'introduction de nouveaux bovins dans les 30 jours précédant la participation ;
- Garantissant que tous les examens d'achat légalement requis sur les bovins dernièrement introduits dans le troupeau, ont été finalisés plus de 30 jours avant la participation

Cette attestation doit être complétée et signée par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

D. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels
Soyez vigilants à la désinfection des camions (mieux vaut 2 fois qu'une !)
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation.
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et de disposer d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

F. Mesures au retour dans l'exploitation d'origine :

Il n'y a aucune obligation sanitaire pour les bovins réintroduits (retour vers exploitation d'origine) qui ont participé à un rassemblement auquel n'ont participé que des bovins issus de troupeaux avec un statut "indemne", avec un statut "assaini en transition" ou "assaini avec vaccination" et qui avait le statut "I3" avant le 21 avril 2021.

Vu le contexte épidémiologique actuel, est cependant vivement conseillé de réaliser un test ELISA IBR gB minimum 15 jours (ou, pour les bovins vaccinés, un test ELISA IBR gE minimum 21 jours) après le retour des bovins participant dans le troupeau d'origine et de maintenir ces animaux à l'écart du reste du troupeau dans l'attente des résultats.

Document de circulation

 <p>BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN Verplaatsingsdocument – Document de Circulation – Bewegungsdokument</p> <p>Gegevens afkomstig uit de officiële Belgische databank SANITEL – Données de la banque de données officielle belge SANITEL – Daten aus der offiziellen belgischen Datenbank SANITEL.</p> <p>Veiligheidscode – Code de Sécurité – Sicherheitskode : Datum selectie gegevens – Date sélection des données – Auswahldatum der Angaben :</p>						
<p>BE12345 6789</p>  <p>BE123456789.....</p> <p>Recentste beslag – Dernier Troupeau – Letztes Herde BE 00000000 – 0101</p>	<p>Verantwoordelijke – Responsable – Verantwortlicher</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
<p>Geboorte – Naissance – Geburt 00 – 00 – 0000</p> <p>Haarkleed – Robe – Haarkleid Wit / Blanc / Weiß</p> <p>Geslacht – Sexe – Geschlecht Vrouwelijk / Femelle / Weiblich</p> <p>Ras type – Type racial – Rasse type Vlees / Viandeux / Fleisch</p> <p>Certificatie – Certification – Certificatione</p> <p>Aantal beslagen – Nombre de troupeaux – Anzahl der Herde 0</p>	<p>Voedseiketeninformatie – Information chaîne alimentaire – Informationen zur Lebensmittelkette (Kruis aan – Cocher – Ankreuzen):</p> <p><input type="checkbox"/> Niets te melden – Rien à signaler – Nichts zu berichten</p> <p><input type="checkbox"/> Document bijgesloten – Documents annexés – Dokument enthalten</p> <p><input type="checkbox"/> Elektronisch via Sanitel – Electronique par Sanitel – Elektronisch über Sanitel</p> <p>Meldingen – Notifications – Meldungen:</p> <p>Dier kan niet geslacht worden wegens wachtijd geneesmiddelen.</p> <p><input type="checkbox"/> L'animal ne peut pas être abattu en raison du temps d'attente pour les médicaments.</p> <p>Tier kann wegen Wartezeit auf Medikamente nicht geschlachtet werden.</p>					
<p>Vertrekdatum – Date de sortie – Abgangsdatum DD – MM – JJJJ</p> <p>Overnemer – Preneur – Übernehmer</p> <p>SANITEL n°:</p> <p style="text-align: right;">Handtekening – Signature – Handschrift</p>	<p>Kruis aan indien van toepassing – Cocher si applicable – Ankreuzen:</p> <p><input type="checkbox"/> Directe afvoer naar slachthuis – Sortie directe pour l'abattoir – Direkte Abgabe an den Schlachthof</p> <p><input type="checkbox"/> Kalf bestemd voor de vleeskalverhouderij – Veau destiné à l'élevage de veaux d'engraissement – Kalb bestimmt für die Kälberaufzucht</p> <p>Andere opmerkingen – Autres commentaires – Andere Kommentare</p>					
<p><small>Ter informatie, status en datum selectie gegevens (zie boven) – raadpleeg Sanitel voor de actuele status</small></p> <p><small>Pour information, status à la date de sélection des données (voir dessus) – consultez Sanitel pour l'état actuel</small></p> <p><small>Zur Information, Status am Auswahldatum der Angaben (siehe oben) – konsultieren Sie Sanitel für das aktuelle status</small></p>	<p>Aankomstdatum DD – MM – JJJJ</p> <p>Date d'arrivée</p> <p>Ankundefdatum</p> <p style="text-align: right;">Handtekening – Signature – Handschrift</p>					
<table border="1"> <tr> <td>Statuut / Statut / Status</td> <td>DNA / ADN / DNS</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Oui / Non</td> </tr> </table>	Statuut / Statut / Status	DNA / ADN / DNS		Oui / Non	<p>Kleef hier indien nodig het gele slachthuisetiket of het beslagetiket van het nieuwe beslag</p> <p>Collez ici l'étiquette abattoir jaune si nécessaire ou l'étiquette du nouveau troupeau</p> <p>Hier gegebenenfalls die gelbe Schlachthorvignette aufkleben oder das Etikett der neuen Herde</p>	
Statuut / Statut / Status	DNA / ADN / DNS					
	Oui / Non					

Ce document est un exemple du document qui doit accompagner les animaux en format papier et en 2 exemplaires. Il est disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia ou la DGZ. Ce document sera édité dans les 10 jours précédant la date du concours.

2. Bovins en provenance du Luxembourg

Coordonnées du centre de rassemblement

Libramont Coopéralia
Rue des Aubépines 50
B – 6800 LIBRAMONT
Numéro d'entreprise : 0408.775.321
Unité d'établissement : 2.188.751.946
AER/LUX/005754

Cette adresse doit être utilisée comme « Destinataire » et comme « Lieu de destination » dans le certificat sanitaire.

Dès que le centre de rassemblement sera encodé dans TRACES NT, les coordonnées seront communiquées aux participants.

A. Conditions générales :

La Belgique dispose d'un statut indemne brucellose, tuberculose et leucose.

La Belgique dispose d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

- Porteur de 2 marques officielles prévues en application à l'Art. 4 du Règlement 2019/2035 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les animaux doivent provenir d'un établissement :

- Indemne de **tuberculose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Indemne de **leucose** bovine enzootique.
- Indemne de **brucellose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689
- Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 30 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation. (Voir document en annexe)**

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement.**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).**

* Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les **cinq jours** qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;

Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé

a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;

b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.

B. Conditions sanitaires :

- Les animaux doivent être accompagnés d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat 2025/403 (2021-403) Modèle « BOV-INTRA-X »** édité depuis l'application TRACES NT).
- Les animaux doivent être accompagné du document complété et signé en annexe à la page 11.

En plus des garanties fournies par le certificat, les animaux doivent être testé pour :

➤ **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent le concours et avoir obtenu un résultat négatif, à l'aide d'un test officiel dans le pays d'origine.

➤ **I.B.R.**

Les animaux doivent :

- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689*. Cette garantie sera vérifiée à l'arrivée via le certificat sanitaire 2025/243(2021/403) Modèle BOV-INTRA-X accompagnant les bovins.
- Avoir obtenu un résultat négatif à un ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de l'IBR réalisé sur un échantillon prélevé dans les **15 jours** avant participation.

Le test à appliquer doit être un des tests mentionnés à l'annexe III – section 4 du règlement délégué (UE) 2020/689* à savoir, un test ELISA indirect (ELISA ind) visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou un ELISA de bocage visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B du BHV-1 (ELISA gB). Dans le cas d'un bovin bovins vaccinés DIVA avec un vaccin délété gE, un ELISA de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du BHV-1 (ELISA gE) peut être utilisé.

Sont autorisés à participer :

- Les animaux ELISA gB- ou ELISA ind - ou ELISA gB+ mais gE - ou ELISA ind+ mais gE-.

➤ **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **15 jours** qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose **UNIQUEMENT dans les cas** ci-dessous :

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie)

➤ **B.V.D.**

Les animaux doivent :

-soit disposer d'une garantie « bovin non IPI » établie par l'autorité compétente du pays de provenance sur base d'un examen virologique.

-soit avoir obtenu un résultat négatif à un des examens virologiques repris ci-dessous :

- Test RT-PCR BVD appliqué sur :
 - du sérum analysé en individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
 - du sang complet individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
 - une biopsie cutanée individuelle ou en pool de maximum 25 échantillons.

* RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

- Test ELISA Ag Erns appliqué sur :
 - une biopsie cutanée individuelle
 - du sérum individuel de bovins âgés de plus de 3 mois
 - du sang complet individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

➤ **MHE (Maladie Hémorragique Epizootique)**

La Belgique est indemne.

Même si règlement 2020/688 de la Commission autorise, sous conditions, les mouvements intracommunautaires depuis une zone infectée de MHE, la participation de bovins provenant d'une zone infectée de MHE est interdite.

➤ **DNC (Dermatose Nodulaire Contagieuse)**

La Belgique est indemne.

➤ **FCO (fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 3 depuis le 09 octobre 2023 et FCO sérotype 8 depuis le 29 septembre 2025.

Si la Belgique n'impose aucune condition pour le sérotype 3 vers son territoire, des conditions doivent être données pour les autres sérotypes, **y compris pour le sérotype 8.**

Pour le certificat sanitaire vers la BE,

- Si le pays de provenance est indemne, pas de conditions.
- Si le pays de provenance n'est pas indemne pour un sérotype autre que le sérotype 3 (Exemple le Luxembourg où le sérotype 8 est également présents),
 - o Soit les animaux sont vaccinés classiquement : 2 doses à 21j+ 60j **ou** 2 doses 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR.
 - o Soit les animaux répondent à l'une des conditions reprises à la dernière page du document (lien ci-dessous) Il s'agit d'assouplissement accepté par la Belgique. https://favv-afsca.be/sites/default/files/pro/animaux/sante-anim/bluetongue/20251009_tableau_recapitulatif_FCO_FR_v32.pdf

Assouplissement des conditions d'importation en Belgique de la FCO en provenance d'autres États membres

La Belgique accepte également les animaux sensibles à la FCO* (non destinés à l'abattage) dans des conditions plus souples. **Aucune condition n'est imposée pour la FCO3.**

Si l'animal provient d'un État membre où un sérotype autre que le sérotype 3 est présent, il reste deux possibilités :

OU

- Les animaux ont été traités avec un insecticide contre les attaques du vecteur (Culicoïdes) pendant une période d'au moins 14 jours avant l'expédition et ont été soumis à un **test PCR** pour tous les sérotypes (1-24 hors 3) de la FCO signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des deux années précédentes, avec des résultats favorables (le regroupement d'échantillons de sang total (1/3) pour l'analyse est autorisé), au moins 14 jours après le début du traitement vectoriel.

OU

- Les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1-24 hors 3) signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des 2 années précédentes. Un animal est considéré comme vacciné si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou plus de 10 jours se sont écoulés depuis la deuxième primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses) et si moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière primo-vaccination ou vaccination de rappel. **Attention : cet assouplissement n'est possible que si les animaux sont âgés de plus de 70 jours.**

Pour le certificat « retour » vers leur pays d'origine.

Rappel : en Belgique, présence du virus de la FCO sérotype 3 et 8.

Le Bultavo-3 est à ce jour le seul vaccin qui prévient la virémie chez les bovins pour le sérotype 3. Seul ce vaccin peut donc être utilisé en certification retour basée sur une vaccination

Soit les animaux sont vaccinés classiquement : 2 doses » à 21j+ 60j **ou** 2 doses à 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR

Soit les animaux répondent à l'une des conditions définies par chaque état membre et reprises au tableau suivant permettent une certification au retour https://favv-afsca.be/sites/default/files/pro/animaux/sante-anim/bluetongue/20251009_tableau_recapitulatif_FCO_FR_v32.pdf

- Si le pays est repris dans le tableau des assouplissements, suivre une des conditions qui y est reprise. Attention de bien respecter la logique suivante : **Pays/Espèces/Age/Conditions.**

Retour vers le Luxembourg

Bovins Ovins Caprins Camélidés détenus Indépendamment de l'âge

*Les animaux ont été traités, avant leur expédition, avec un insecticide contre les attaques du vecteur (Culicoides) pendant une période d'au moins 14 jours **et** Les animaux ont été soumis à un test PCR général pour la FCO ou à un test PCR spécifique pour la FCO8 avec des résultats favorables au moins 14 jours après le début du traitement vectoriel (le regroupement d'échantillons de sang entier n'est pas autorisé).*

Pas de conditions spécifiques pour la FCO3

Bovins Ovins Caprins Camélidés détenus Plus de 70 jours

Les animaux doivent être vaccinés par le vétérinaire d'exploitation contre la FCO8 et le déplacement a lieu

- Plus de 30 jours après la vaccination si la primovaccination requiert une seule dose.

- Plus de 10 jours après la seconde injection si la primovaccination requiert 2 doses.

Pas de conditions spécifiques pour la FCO3

!!! Prévoir les attestations à fournir pour permettre le certificat de retour (Vaccination, traitement insecticide et analyse PCR selon les cas qui doivent être fait dans le pays d'origine avant départ vers la Nuit de la Holstein) !!!

- Tous les animaux devront être indemnes de maladies à déclaration obligatoire ou non (galle, teigne, etc)

Les éleveurs devront obligatoirement fournir lors du contrôle vétérinaire d'accès à l'évènement, les bulletins d'analyse et certificats prouvant que les garanties complémentaires sont respectées, l'attestation fièvre catharale et les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.

C. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels
Disposer d'une autorisation et d'un agrément de moyen de transport par véhicule délivrés par les autorités du pays d'origine.
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

D. Retour :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

- Pour le retour des animaux vers leur exploitation d'origine, un nouveau certificat sanitaire sera délivré par les autorités sanitaires belges (AFSCA).
- Si nécessaire, un traitement des camions au moyen d'un répulsif/insecticide sera appliqué avant le retour vers un pays indemne de sérotype 8 ou transit – la preuve de ce traitement devra être fournie aux organisateurs avant de pouvoir récupérer le certificat Traces visé par les autorités belges.

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire

BOVINS

CACHET :

Je soussigné, (nom),

Vétérinaire agréé à (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N° (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à (nom éleveur)

Domicilié rue

à (lieu) ce (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours. Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).

Fait à Le (Date)

Signature du vétérinaire agréé

BOVINS faisant l'objet d'un échange intracommunautaire

CACHET :

Je soussigné, (nom),

Vétérinaire agréé à..... (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°..... (N° du troupeau),

Appartenant à (nom éleveur)

Domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 60 derniers jours et tous les examens d'achat légalement requis pour les bovins dernièrement introduits ont été finalisés plus de 30 jours avant la date de la participation.

Aucun cas de besnoitiose n'a été diagnostiqué depuis le 01 janvier 2018 dans le troupeau

Les animaux viennent d'une exploitation située en zone indemne de MHE et DNC.

(1) [Cochez si d'application Cfr Point 2.B.Besnoitiose des conditions sanitaire](#)

(1) Aucun bovin, né ou originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, n'a été introduit dans le troupeau depuis 1/1/2018.

(1) Au moins un bovin, né ou est originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, a été introduit dans le troupeau depuis 1/1/2018. Dans ce cas, les animaux participants au rassemblement ont été testés pour la besnoitiose.

(1) Les bovins participants sont issus d'un troupeau situé en Hongrie, France, Portugal, Espagne, Italie. Dans ce cas, les animaux participants au rassemblement ont été testés pour la besnoitiose.

(1) Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels depuis le 01 janvier 2018, aucun bovin originaire Hongrie, France, Portugal, Espagne, Italie n'a été introduit.

(1) Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels depuis le 01 janvier 2018, des bovins originaires Hongrie, France, Portugal, Espagne, Italie ont été introduits. Ces bovins ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose après leur introduction.

(1) Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels depuis le 01 janvier 2018, des bovins originaires Hongrie, France, Portugal, Espagne, Italie ont été introduits. Ces bovins n'ont pas tous fait l'objet d'un test de dépistage sérologique de la besnoitiose après leur introduction. Dans ce cas, les animaux participants au rassemblement ont été testés pour la besnoitiose.

Fait à Le (Date)

Signature du vétérinaire agréé